|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/A/47/7 | | |
| ORIGINAL : ANGLAIS | | |
| DATE : 7 AOÛT 2015 | | |

**Union internationale de coopération en matière de brevets**

**(Union du PCT)**

**Assemblée**

**Quarante‑septième session (20e session ordinaire)**

**Genève, 5 – 14 octobre 2015**

modification de l’accord concernant les FONCTIONS DE L’OFFICE D’ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE L’UKRAINE EN QUALITÉ D’ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET D’ADMINISTRATION CHARGÉE DE L’EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL AU TITRE DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

*Document établi par le Bureau international*

# Rappel

1. À sa quarante-quatrième session, tenue à Genève du 23 septembre au 2 octobre 2013, l’Assemblée de l’Union du PCT a nommé l’Office d’État de la propriété intellectuelle de l’Ukraine (ci-après dénommé “office d’État”) en tant qu’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT, et a approuvé le texte d’un projet d’accord entre l’Office d’État de la propriété intellectuelle de l’Ukraine et le Bureau international (document PCT/A/44/4 Rev. et paragraphes 31 à 36 du document PCT/A/44/5). L’accord a été signé le 30 septembre 2013.
2. Depuis, le service de l’office d’État qui est chargé du traitement des demandes de brevet est devenu une unité distincte appelée “Entreprise d’État ‘Institut ukrainien de la propriété intellectuelle’” (ci-après dénommée “entreprise d’État”) (le nom officiel en ukrainien est “*Державне підприємство “Український інститут інтелектуальної власності*”). L’entreprise d’État est indépendante de l’office d’État qui reste toutefois responsable de la politique et de la supervision.
3. L’entreprise d’État conserve la totalité des examinateurs, des moyens de recherche, des systèmes informatiques et autres dispositifs et compétences décrits dans le document PCT/A/44/4 Rev. et, techniquement, elle est l’organe qui a été nommé par l’assemblée.

# modification de l’accord

1. L’entreprise d’État est presque prête à exercer ses fonctions d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international mais l’office d’État souhaite modifier l’accord pour y indiquer les titres actuels et les liens entre les organes concernés. L’accord restera conclu entre l’office d’État et le Bureau international mais l’entreprise d’État agira en qualité d’administration internationale. L’article 11.1) de l’accord indique que les modifications apportées au corps du texte sont subordonnées à l’approbation de l’assemblée.
2. Les modifications proposées sont indiquées dans l’annexe du présent document.
3. *L’Assemblée de l’Union du PCT est invitée*
   * 1. *à prendre note du contenu du document PCT/A/47/7; et*
     2. *à approuver les modifications apportées à l’accord entre l’Office d’État de la propriété intellectuelle de l’Ukraine et le Bureau international qui sont indiquées dans l’annexe du document PCT/A/47/7.*

[L’annexe suit]

PROJET DE MODIFICATIONS DE L’ACCORD ENTRE L’OFFICE D’ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE L’UKRAINE ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L’ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Accord

entre l’Office d’État de la propriété intellectuelle de l’Ukraine  
et le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l’Office d’État de la propriété intellectuelle de l’Ukraine l’Entreprise d’État “Institut ukrainien de la propriété intellectuelle”   
en qualité d’administration chargée de la recherche internationale  
et d’administration chargée de l’examen préliminaire international   
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

*Préambule*

L’Office d’État de la propriété intellectuelle de l’Ukraine   
et le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

*Considérant* que l’Assemblée du PCT, après avoir entendu l’avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l’Office d’État de la propriété intellectuelle de l’Ukraine en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Considérant que l’Entreprise d’État “Institut ukrainien de la propriété intellectuelle” est chargée d’effectuer le traitement des demandes de brevet au nom de l’Office d’État de la propriété intellectuelle de l’Ukraine,

*Sont convenus de ce qui suit :*

Article premier  
Termes et expressions

1) Aux fins du présent accord, on entend par :

a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;

b) “règlement d’exécution” le règlement d’exécution du traité;

c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;

d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);

e) “règle” une règle du règlement d’exécution;

f) “État contractant” un État partie au traité;

g) “Administration” l’Office d’État de la propriété intellectuelle de l’Ukraine l’Entreprise d’État de l’“Institut ukrainien de la propriété intellectuelle”;

h) “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d’exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d’exécution et les instructions administratives.

Article 2  
Obligations fondamentales

1) L’Administration procède à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d’exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l’examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international, l’Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

3) L’Administration assure le fonctionnement d’un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

4) L’Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d’exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu’ils jugent l’un et l’autre appropriée, pour l’exécution desdites tâches.

Article 3  
Compétence de l’Administration

1) L’Administration agit en qualité d’administration chargée de la recherche internationale à l’égard de toute demande internationale déposée auprès de l’office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l’office récepteur l’ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle‑ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l’une des langues indiquées à l’annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l’Administration ait été choisie par le déposant.

2) L’Administration agit en qualité d’administration chargée de l’examen préliminaire international à l’égard de toute demande internationale déposée auprès de l’office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l’office récepteur l’ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle‑ci remise aux fins de l’examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l’une des langues indiquées à l’annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l’Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu’une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu’office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s’appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d’un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L’Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* portant au moins sur les documents mentionnés dans l’annexe E du présent accord, sous réserve des limitations et des conditions énoncées dans cette annexe.

Article 4  
Objets pour lesquels la recherche et l’examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l’article 17.2)a)i) et de l’article 34.4)a)i), l’Administration n’est pas tenue d’effectuer la recherche internationale ou l’examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l’exception des objets indiqués à l’annexe B du présent accord.

Article 5  
Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l’Administration, ainsi que de tous les autres droits que l’Administration peut percevoir en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international, figure à l’annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l’annexe C du présent accord, l’Administration :

i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d’une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);

ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L’Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l’annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d’examen préliminaire acquittée lorsque la demande d’examen préliminaire international est considérée comme n’ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d’examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l’examen préliminaire international.

Article 6  
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l’Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7  
Langues utilisées par l’Administration pour la correspondance

L’Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l’exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l’une des langues indiquées à l’annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l’annexe A et de la langue ou des langues dont l’usage est autorisé par l’Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8  
Recherche de type international

L’Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu’elle fixe.

Article 9  
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur un mois après la date à laquelle l’Administration l’Office d’État de la propriété intellectuelle de l’Ukraine, par la voie diplomatique, informe le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu’elle que l’administration est prête à commencer à assumer les fonctions d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international.

Article 10  
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu’au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11  
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l’Assemblée de l’Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l’alinéa 3), le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l’Administration l’Office d’État de la propriété intellectuelle de l’Ukraine peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l’alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L’Administration L’Office d’État de la propriété intellectuelle de l’Ukraine peut, par notification adressée au Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

i) compléter les indications relatives aux langues figurant à l’annexe A du présent accord;

ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l’annexe C du présent accord;

iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l’annexe D du présent accord;

iv) modifier les indications et les renseignements relatifs aux recherches internationales supplémentaires figurant à l’annexe E du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l’alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l’annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l’annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12  
Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017 :

i) si l’Administration l’Office d’État de la propriété intellectuelle de l’Ukraine, par la voie diplomatique, notifie par écrit au Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou

ii) si le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, par la voie diplomatique, notifie par écrit à l’Administration l’Office d’État de la propriété intellectuelle de l’Ukraine son intention de mettre fin au présent accord.

2) L’extinction du présent accord conformément à l’alinéa 1) prend effet un an après réception, par la voie diplomatique, de la notification par l’autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d’un délai plus court.

*[Les annexes de l’accord ne sont pas reproduites]*

[Fin de l’annexe et du document]